



COMMUNE DE BILLOM
DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

N° A2024-632

**REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE
DE BILLOM ET TINLHAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-7 à L2213-10, L2213-14, L2223-4 et R2213-36 ;
Vu le Code Civil et notamment les articles 16-1-1 78 et suivants ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17, 225-18-1 et 610-5
Vu l'arrêté 2019-366 portant règlement du cimetière de Billom ;
Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général aux dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles en vigueur ;

ARRETE

L'arrêté A20219-366 en date du 22 juillet 2019 relatif au règlement intérieur du cimetière de Billom est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les dispositions qui suivent constituent le nouveau règlement applicable sur la commune.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation des cimetières et affectation

Le présent arrêté est applicable aux cimetières de Billom et de Tinklhat.

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture aux cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur la commune mais décédés sur une autre commune,
- Aux personnes non décédées sur la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- Aux français établis à l'étranger mais qui sont inscrits sur la liste électorale.

Article 3 : Affectation des terrains

Le Maire est seul compétent pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts. Les inhumations sont faites :

- Dans des sépultures particulières concédées,
- Dans le terrain commun affecté pour les défunts dont il n'a pas été demandé de concession,

Si le mode de sépulture est la crémation, l'urne peut être :

- Inhumée dans des sépultures particulières concédées,
- Scellée sur la concession concédée,

- Déposée dans une case du columbarium ou un caveau,
- Soit les cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 4 : Les horaires d'ouverture et fermeture du cimetière :

Les horaires d'ouverture pour le public sont libres.

Les horaires pour les inhumations sont du lundi au samedi de 8h00 à 17h00

Les horaires pour travaux sont du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Il est formellement interdit d'effectuer des travaux les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que du 26 octobre au 1^{er} novembre inclus, sauf circonstances exceptionnelles avec autorisation du Maire.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la commune est en droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation. Un affichage sera apposé précisant le motif :

- En cas d'intempérie (verglas, inondations, tempête...),
- En cas d'exhumation (fermeture partielle ou totale),
- En cas de travaux nécessitant de préserver la sécurité du public.

Article 5 : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance

Toute personne circulant dans le cimetière doit s'y comporter avec décence et respect. L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, marchands ambulants, visiteurs accompagnés de leur chien ou autres animaux même tenu en laisse (sauf chien guide).

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi que sur les monuments funéraires,
- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures,
- De monter sur les arbres et monuments funéraires,
- De s'asseoir sur les pelouses,
- D'écrire sur les monuments,
- De couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes et espaces communs,
- D'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- De déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que celles réservées à cet usage,
- D'y jouer, boire, manger et fumer,
- De photographier/filmer les monuments ou réaliser des documentaires sans autorisation de la commune,
- De déposer dans les chemins, allées ainsi que dans les passages dits « entre tombes » les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les couronnes ou signes funéraires détériorés ou tout autre objet retiré sur les tombes ou monuments.

Article 6 : Circulation et stationnement des véhicules professionnels et particuliers

La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du cimetière exceptés les véhicules servant au déplacement des personnes à mobilité réduite, les véhicules funéraires et les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction ou à l'entretien des concessions (sous autorisation de la commune).

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure au pas et devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.
Les titulaires de ces autorisations seront responsables des dégradations occasionnées par eux aux chaussées, monuments, grilles, plantations ou autres et seront tenus de faire réparer ces dégradations dans les plus brefs délais.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS ET SITES CINÉRAIRES

Article 7 : Régime juridique des concessions et sites cinéraires

Les concessions, quel que soit leur nature, permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer des personnes déterminées. Le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture de son vivant et le seul à pouvoir solliciter la modification des termes de son contrat.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. L'espace concédé appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire sous forme de contrat contre le paiement d'une redevance fixée par le Conseil Municipal. Ces concessions ne peuvent être l'objet de vente ou de transaction entre particuliers.

Il existe 3 types de concessions :

- Une concession individuelle pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire,
- Une concession collective pour plusieurs défunts clairement identifiées par le concessionnaire,
- Une concession familiale pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Sont autorisés de plein droit à être inhumés dans la concession, le concessionnaire et son époux(se), les descendants/ascendants directs et alliés du concessionnaire. Le concessionnaire est le seul à pouvoir exclure une personne de cette liste.

Article 8 : Modalités d'attribution des concessions et sites cinéraires

La commune est seule compétente pour attribuer une concession. Sa responsabilité ne saurait être engagée quant aux dispositions qui seraient prévues, le cas échéant, dans les contrats obsèques, notamment des dispositions relatives à la durée et aux tarifs des concessions.

Article 8-1 : La durée

La concession est accordée pour une période de 15 ou 30 ans selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Article 8-2 : Les dimensions

Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, la commune délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin.
Les dimensions sont les suivantes :

- Pour une petite concession : 1 m x 2.5 m

- Pour une grande concession : 2 m x 2.5 m
- Pour un cavurne : 0.60 m x 0.60 m x 0.35 m
- Inter-tombes : 0.20 m

Article 8-3 : Les tarifs et modalités de paiement

Les concessions sont accordées moyennant le versement des droits de concessions au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par le Conseil Municipal. Le règlement doit se faire dans sa totalité dès la signature du contrat de concession ou tout autre acte le modifiant.

Article 9 : Le renouvellement des concessions et sites cinéraires

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans avant et après l'expiration du délai. Le renouvellement se fait pour le même emplacement, la durée étant laissée au choix du demandeur en fonction des durées fixées par la commune.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, sera averti de l'expiration de sa concession par affichage sur la concession, sur les panneaux d'affichage situés à l'entrée des cimetières et en mairie, et par courrier sous réserve de coordonnées valides. Passé ce délai et à défaut de paiement, la commune est en droit de récupérer le terrain. La procédure de reprise décrite à l'article 24 du présent règlement sera alors appliquée.

Article 10 : Les transmissions des concessions et sites cinéraires

Les concessions de terrains devant échapper à toutes opérations spéculatives, elles peuvent être transmises à titre gratuit uniquement par voie de succession, de partage ou de donation par acte notarié. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir modifier les termes du contrat.

Les indivisaires peuvent renoncer à leurs droits d'inhumation par écrit au profit d'un ou d'autres indivisaires. Ils devront alors fournir un acte notarié et n'auront plus à contribuer aux frais d'entretien de la concession.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession par acte de notoriété, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 11 : Les rétrocessions des concessions et sites cinéraires

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour qu'elle soit acceptée, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel et la concession doit être vide de tout corps.

La commune est en droit de ne pas accepter la rétrocession.

Pour les concessions temporaires, la commune procédera au remboursement de la durée de la concession non utilisée conformément à la délibération du Conseil Municipal.

Pour les concessions perpétuelles, la rétrocession peut se faire uniquement à titre gratuit.

Article 12 : L'entretien des concessions et sites cinéraires

Le concessionnaire ou ses ayants droits, a l'obligation d'entretenir les terrains concédés en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et solidité, et de veiller à ce que le monument et les éléments qui le compose, ne présentent aucun danger lors des intempéries.

Le concessionnaire ou ses ayants droits, a l'obligation, d'évacuer les déchets verts et autres dans les bacs à disposition situés à l'extérieur du cimetière, et de ne pas les laisser devant leur emplacement ou dans les allées communales sous peine de facturation de leur enlèvement par nos services.

Un état des lieux de l'entretien des concessions sera effectué par la commune au moins une fois par an. Pour chaque concession non entretenue, la Commune indiquera au concessionnaire ou à ses ayants droits, les travaux à réaliser. Celui-ci devra s'y conformer dans le délai imparti. Après deux rappels, la Commune pourra faire réaliser les travaux d'entretien jugés nécessaires et les faire facturer au concessionnaire ou à ses ayants droits.

Si l'état de la sépulture présente un risque pour l'hygiène et la sécurité des usagers du cimetière, une mise en demeure de faire exécuter des travaux sera transmise au concessionnaire ou ses ayant droits.

En cas d'urgence, les travaux de mise en sécurité pourront être réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits conformément à la procédure de mise en sécurité prévue par le Code de la Construction et de l'Habitation.

L'arrêté de mise en sécurité sera notifié au concessionnaire ou de ses ayants-droits. Dans le cas où la commune n'aurait pas de coordonnées, la notification sera faite par voie d'affichage à la Mairie, sur les panneaux d'affichage du cimetière ainsi que sur la concession concernée, pendant 1 mois à partir de la date de l'arrêté.

Article 13 : Plantations, pots de fleurs et jardinières, ornements, plaques sur les concessions et sites cinéraires

Les plantations ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé. Elles seront faites de telle sorte qu'elles ne puissent, du fait de leur croissance, dépasser 1 m. Elles ne doivent pas gêner le passage et provoquer des dégâts sur les concessions voisines. Les familles qui ne respectent pas cette règle seront invitées à faire le nécessaire rapidement, soit par courrier, soit par affichage sur la sépulture.

Par défaut, la commune supprimera les plantations irrégulières et gênantes.

Les pots de fleurs et les jardinières et autres ornements ne doivent pas dépasser l'espace concédé et empiéter sur les allées.

Concernant le columbarium, les ornements tels que pique-fleurs, photo, seront les seuls autorisés sur la plaque de recouvrement de chaque case. Eventuellement des fleurs naturelles pourront être déposées au pied des columbariums le jour de la mise en place de l'urne, et pendant la période de la Toussaint, la commune se réservant le droit d'enlever les fleurs défraîchies sans préavis aux familles.

Le dépôt de plaque souvenir ou de tout autre ornement funéraire au pied du columbarium est interdit, la commune se réservant le droit d'enlever et de détruire tout objet personnel proscrit par le présent règlement sans préavis aux familles.

Sur une plaque de recouvrement conforme au modèle réglementaire déposé, pourront figurer les nom et prénom, année de naissance et de décès des personnes décédées. La gravure de cette plaque sera à la charge du concessionnaire, sa fixation sera assurée par le marbrier.

Article 14 : Le jardin du Souvenir

Un espace appelé « Jardin du Souvenir » est mis à la disposition des familles afin de leur permettre de disperser les cendres de toute personne incinérée ayant eu ou non un domicile ou une attache à Billom.

Aucune dispersion ne peut être effectuée sans avoir été préalablement annoncée et autorisée par la mairie.

Aucune dispersion de cendres ne sera autorisée dans le cimetière communal en dehors du jardin du souvenir.

Les familles pourront disposer, sur demande et selon les tarifs en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal, de plaque porte-épitaphe pour graver le nom du défunt,

son année de naissance et de décès. La gravure de cette plaque sera à la charge du concessionnaire, sa fixation sera assurée par le marbrier.

Le jardin du souvenir est un espace collectif entretenu par la commune. Sont autorisés uniquement le dépôt de fleurs naturelles coupées (pas de jardinière, ni vase). Tous autres ornements funéraires (plaques, jardinière...) ne sont pas autorisés, les services municipaux se réservant droit de les enlever et de les détruire sans préavis.

CHAPITRE 4 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION, REPARATION DES MONUMENTS DANS LES TERRAINS CONCEDES

Article 14 : La demande préalable

La construction ou remise en état de caveaux, monuments, doit faire l'objet d'une demande de travaux auprès de la mairie, indiquant la nature exacte des travaux à réaliser. Les travaux devront être réalisés pendant les horaires précisés en l'article 4 du présent arrêté, sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du Maire.

Article 15 : L'exécution des travaux

Les travaux ne doivent pas gêner les allées du cimetière et l'accès à celui-ci. Le chantier ne doit pas gêner la circulation. Il peut être demandé un arrêt momentané des travaux pour un service ou cortège.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises afin de ne pas salir et dégrader les sépultures voisines. Les lieux et alentours seront maintenus en état de propreté pendant et après l'issue des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et de la commune.

Les dimensions extérieures des caveaux, placage compris, ainsi que les stèles, dalles, semelle, devront respecter strictement la superficie de la concession. Les signes funéraires ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

En cas de non-respect, un signalement immédiat sera fait à l'entreprise et au concessionnaire.

Les matériels utilisés seront d'un encombrement réduit (mini-pelle, mini-chargeur) afin d'accéder sur le lieu de travail par les allées transversales sans empiéter sur les parties engazonnées ou fleuries.

Article 16 : Les constructions

Les creusements nécessaires par les constructions de travaux devront être entourés de barrières ou autres protections afin d'éviter tout danger.

Le poids de la construction doit correspondre aux capacités de résistances des fondations.

La commune ne pourra pas être mise en cause pour tout affaissement du monument.

Les travaux de creusement devront répondre aux normes de sécurité en vigueur prescrites par le Code du Travail.

Les matériaux de construction sont introduits dans le cimetière au fur et à mesure de leur emploi. Le mortier doit être préparé hors de l'enceinte du cimetière et conduit tout près à pied d'œuvre ou doit être gâché obligatoirement sur une aire prévue à cet effet mais jamais sur le sol des allées.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et des caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Article 17 : Les fouilles

Les fouilles doivent être exécutées avec toutes les précautions convenables pour éviter tout éboulement ou tout accident dommageable aux allées, constructions ou terrains voisins. Elles doivent être entourées de barrières ou autre moyen d'obstacles résistants et visibles afin d'éviter tout danger.

Article 18 : Les matériaux et dépôts

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne doit être effectué sur les sépultures voisines et dans les allées. La terre provenant des fouilles devra être transportée au fur et à mesure de son extraction.

Article 19 : La réception des travaux

A la réception de l'autorisation de travaux, l'entreprise devra communiquer la date exacte de l'intervention pour un suivi des travaux par la commune qui donnera le code d'accès pour l'ouverture du portail du cimetière.

Toute dégradation occasionnée sur les concessions voisines ou allées fera l'objet d'une estimation et sera facturée à l'entrepreneur.

CHAPITRE 5 - INHUMATION – EXHUMATION

Article 20 : L'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation écrite du Maire qui sera délivrée au vu de l'acte de décès mentionnant d'une manière précise les nom et prénoms de la personne décédée, son domicile et l'heure de son décès. Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation sera passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Pour toute inhumation en pleine terre et creusement, les dispositions doivent être prises pour protéger les concessions voisines, celles-ci doivent être bâchées, la terre ne devra pas être stockée devant la concession afin de ne pas gêner le recueillement de la famille devant la tombe lors des funérailles, ni sur les concessions voisines.

Pour les inhumations en caveau, l'ouverture de celui-ci, en présence de l'entrepreneur choisi par la famille, sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il peut être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou l'entreprise chargée de l'inhumation.

En cas de présence d'eau dans le caveau, elle ne peut être rejetée dans la nature mais doit être traitée par assainissement autonome ou en station d'épuration après pompage.

Le remblaiement doit être effectué immédiatement après l'inhumation sans interruption. Les fosses doivent être remplies de terre bien foulée. Un apport de terre supplémentaire doit intervenir dans l'année qui suit l'opération autant que de besoin.

Article 21 : Dépôt temporaire dans le caveau provisoire

Lorsque les conditions réglementaires ne sont pas réunies pour une inhumation, en cas de force majeure, de demande judiciaire, de difficulté pour la réduction des corps en place ou de problème matériel de tout type, le corps du défunt peut être déposé dans le caveau provisoire du cimetière sous autorisation du Maire. La durée du dépôt ne doit pas excéder une période de 6 mois. Au-delà de cette date, le Maire est en droit de faire inhumer d'office le cercueil en terrain commun.

L'enlèvement des cercueils en caveau provisoire sera subordonné à une autorisation de sortie du Maire.

Tout dépôt de cercueil dans le caveau provisoire est assujéti à une taxe d'utilisation au-delà du 30^{ème} jour, dont le montant est fixé par le conseil municipale, consultable en mairie et sur le site de la commune.

Article 22 : L'exhumation

Les exhumations doivent être réalisées dans les conditions définies par l'art R2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une demande d'exhumation ne sera accordée que pour les motifs suivants et si rien ne s'y oppose dans le contrat établi avec le concessionnaire :

- Réinhumation du corps dans la même concession ou dans une autre concession,
- Réduction de corps et réinhumation dans la même concession ou dans une autre concession,
- Crémation du corps en l'absence d'opposition connue ou attesté du défunt et à la demande du ou des plus proches parents du défunt.

Toute exhumations nécessitent une demande d'autorisation d'ouverture de la concession de la part de l'ensemble des titulaires de la sépulture (concessionnaire ou en cas de décès tous les ayant droit ou à défaut, un ayant droit que se porte fort au nom de tous). En cas de désaccord sur la demande d'exhumation par un ou plusieurs parents, la commune refusera l'exhumation en attendant, le cas échéant, que l'autorité judiciaire se prononce.

Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire et se dérouleront impérativement avant 9 heures.

Les exhumations ne peuvent être effectuées qu'en présence du parent demandeur ou de son mandataire.

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la santé, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaire en vigueur. Les employeurs devront veiller à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Article 23 : La réduction de corps

La réduction et la réunion de corps ne seront autorisées que sous réserve que les corps soient à l'état d'ossement et elles ne pourront intervenir qu'à l'issue d'un délai de 5 ans minimum après l'inhumation et sous réserve que rien ne s'y oppose dans le contrat de concession établi avec le concessionnaire.

La réduction et la réunion de corps ne pourront s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites par l'article 22 du présent arrêté.

CHAPITRE 6 – REPRISE DE CONCESSIONS ET SITES CINERAIRES

Article 24 : La reprise de concessions et sites cinéraires échues pour non-renouvellement

Les concessions peuvent être reprise par la commune, quel que soit leur état général, lorsqu'elles sont arrivées à échéance et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par l'article 9 du présent règlement.

La reprise est actée par un arrêté municipal, affiché en mairie et aux portes du cimetière, précisant la date effective de reprise et le délai de 3 mois laissé à la famille pour récupérer les objets et signes funéraires. A défaut, ceux-ci deviendront propriété de la commune. La reprise du corps s'effectuera selon l'article 24 du présent règlement.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement s'inscrit en conformité avec la législation en vigueur et devra le cas échéant, se conformer à toute évolution législative et régimes d'exceptions.

Le personnel communal veille à l'application des lois et règlements relatives à la police du cimetière et pourra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la propreté et la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Toute infraction au présent règlement pourra être constatée par la commune et faire l'objet de poursuites pénales conformément à la législation en vigueur.

Tout incident constaté ou subi par un usager devra être signalé dans les meilleurs délais à la commune. La commune décline toute responsabilité pour tout ce qui est vol et dégradation sur les concessions.

Le Maire, la Directrice des Services et les agents affectés au service funéraire seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'entrée du cimetière.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera :

- Versé au registre des arrêtés du Maire
- Affiché à l'entrée des cimetières et en mairie

Fait à Billom, le 29 SEP. 2024

Le Maire,
Jean-Michel CHARLAT



Un arrêté listant la liste des concessions reprises sera affiché à la mairie et sur les panneaux d'affichage du cimetière. Aucune notification individuelle de cet arrêté ne sera adressée aux familles.

Les matériaux, monuments et caveaux existants, les objets funéraires, qui n'auront pas été repris par le concessionnaire ou les ayants droits dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication de l'arrêté municipal, deviendront propriétés de la commune qui en disposera librement.

Article 25 : La reprise de concessions et sites cinéraires en état d'abandon

Les concessions peuvent être reprise par la commune à la suite d'un constat d'abandon, après la mise en œuvre d'une procédure prévue par les articles R 2223-12 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette procédure peut intervenir que sous 3 conditions :

- A l'issue d'une période de 30 ans à compter de l'acte de concession,
- 10 ans après la dernière inhumation ou 50 ans après l'inhumation d'un défunt « mort pour la France »,
- Si la concession n'est pas entretenue (le simple fleurissement de la concession ne peut être considéré comme une mesure d'entretien).

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TERRAIN COMMUN

Article 26 : Les modalités d'attribution

Le terrain commun est un espace obligatoire fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est prévue par l'article 2 du présent règlement. La sépulture est individuelle, individualisée.

Article 27 : Les constructions et aménagements

Peuvent être déposés :

- Des fleurs et des plantes naturelles en pots uniquement
- Des signes distinctifs de sépulture et tout entourage amovible, après déclaration de travaux effectué conformément à l'article 14, qui ne doivent pas dépasser les limites de l'emplacement accordé.

Sont interdits :

- Tout travaux de maçonnerie souterrain,
- Les plantations en pleine terre,
- Les scellements d'urne,
- Tout aménagement pour lesquels l'accord de la commune n'aurait pas été donné.

Article 28 : Les dimensions

La dimension d'une sépulture en terrain commun est de 1 m x 2.5 m
L'espace inter-tombe est de 0.20 m.

Article 29 : L'entretien

L'entretien est assuré par la famille lorsqu'il y en a une.
Lorsqu'il n'y a pas de famille, la commune pourvoit à l'entretien de la sépulture.

Article 30 : La reprise de concessions

La commune est en droit de reprendre les concessions en terrain commun après un délai de 5 ans à partir de la date de l'inhumation.